



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Fidji

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/7/L.7. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue,

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–70	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–26	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	27–70	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	71–72	13
Annexe		
Composition of the delegation.....		22

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa septième session du 8 au 19 février 2010. L'examen concernant les Fidji a eu lieu à la 7<sup>e</sup> séance, le 11 février 2010. La délégation fidjienne était dirigée par le Représentant permanent des Fidji auprès de l'Union européenne à Bruxelles, M. Peceli Vocea. Pour la composition de la délégation, constituée de deux membres, voir l'annexe jointe. À sa 11<sup>e</sup> séance, tenue le 15 février 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Fidji.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant les Fidji, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Angola, France et Slovaquie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant les Fidji:
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/7/FIJ/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/FIJ/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/FIJ/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Canada, le Danemark, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise aux Fidji par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Les Fidji ont souligné qu'il était essentiel, à l'heure d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays, de garder à l'esprit que celui-ci était en transition politique et qu'il était régi par un nouvel ordre juridique.
6. Les Fidji ont noté, s'agissant de l'établissement du rapport national, que deux ONG de premier plan avaient refusé de prendre part au processus de consultation. Tout en appréciant les efforts déployés par les ONG et par la société civile pour recenser les lacunes, elles estimaient qu'il aurait été très utile que celles-ci s'attachent également à déterminer quels efforts de renforcement des capacités devaient être menés en priorité.
7. Les Fidji ont indiqué que le Gouvernement prévoyait d'organiser des élections démocratiques et de faire connaître ses projets en vue du rétablissement d'un dialogue politique ouvert à tous. Le 10 avril 2009, lorsqu'il avait abrogé la Constitution de 1997 et instauré un nouvel ordre juridique dans le pays, le Président des Fidji avait ordonné au Gouvernement d'organiser des élections parlementaires véritablement démocratiques d'ici à septembre 2014 au plus tard.
8. En application de cette directive présidentielle, le Premier Ministre, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, avait présenté la Feuille de route du Gouvernement pour la démocratie et le

développement socioéconomique durable pour 2009-2014. Celle-ci avait pour objectif de conduire les Fidji vers l'adoption d'une nouvelle Constitution et l'organisation d'élections fondées sur l'égalité de suffrage, les droits de l'homme, la justice, la transparence, la modernité et de véritables idéaux démocratiques.

9. Les Fidji ont indiqué que les travaux relatifs à la nouvelle Constitution débuteraient d'ici à septembre 2012. L'ensemble des citoyens et des organisations de la société civile seraient associés aux consultations sur la nouvelle Constitution, lesquelles seraient axées sur la réforme électorale, le nombre de sièges dans le nouveau Parlement, la viabilité d'un système bicaméral, la durée du mandat du Gouvernement et les mécanismes visant à garantir que le Gouvernement rende des comptes au peuple. La nouvelle Constitution entrerait en vigueur d'ici à septembre 2013. Le peuple fidjien disposerait d'une année pour prendre connaissance des dispositions de ce texte, avant que des élections ne soient organisées, en septembre 2014. Le Gouvernement prévoyait d'engager sous peu un processus de dialogue ouvert à tous et visant à rétablir durablement la démocratie et l'ordre constitutionnel.

10. Les Fidji ont prié la communauté internationale et les États Membres des Nations Unies de les soutenir dans leurs efforts visant à mettre en œuvre la Feuille de route. Elles ont fait observer que le calendrier établi, outre qu'il fixait une date butoir certaine pour l'organisation d'élections, donnait aux Fidji l'occasion de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'instabilité politique qu'elles avaient connue.

11. Pour ce qui était des décrets relatifs à l'état d'exception, les Fidji ont souligné que chacun jouissait du droit à la liberté de parole et d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées et la liberté de la presse et des autres médias. Le règlement de 2009 relatif à l'état d'exception, cependant, imposait certaines limites à ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de l'ordre public.

12. Les Fidji ont déclaré que les médias n'avaient pas fait preuve du sens des responsabilités et d'impartialité dans leur couverture des événements et qu'ils avaient contribué à instaurer un climat d'affrontement. Après l'abrogation de la Constitution de 1997, il était apparu nécessaire de mettre en place des mesures de prévention pour écarter les menaces pour la sécurité qui pesaient sur le pays. Ces mesures avaient pris la forme du règlement de 2009 relatif à l'état d'exception. Les Fidji ont noté que depuis l'instauration de la censure, il s'était produit une évolution marquée d'un journalisme négatif vers un journalisme positif. Le Gouvernement élaborait actuellement une loi sur les médias visant à assurer l'exercice d'un journalisme responsable, ainsi qu'un décret relatif à la liberté de l'information qui garantirait au public l'accès aux documents gouvernementaux.

13. Les Fidji ont souligné le caractère non permanent du règlement relatif à l'état d'exception et le fait que son application avait été prolongée après une évaluation minutieuse de la situation par l'autorité concernée. Le Gouvernement a annoncé que ce décret serait abrogé après la promulgation du décret relatif aux médias.

14. Les Fidji ont indiqué que par suite de l'abrogation de la Constitution de 1997, l'ensemble des institutions établies en vertu de la Constitution, y compris la Commission fidjienne des droits de l'homme, avaient été abolies. Le 12 mai 2009, le Président avait pris le décret relatif à la Commission des droits de l'homme (2009), qui abrogeait la loi de 1999 relative aux droits de l'homme. Ce décret portait création de la Commission fidjienne des droits de l'homme, énonçait les critères d'éligibilité des commissaires qui y seraient nommés et définissait les fonctions de la Commission. Celle-ci était habilitée, notamment, à sensibiliser chacun aux droits de l'homme en faisant des déclarations publiques et en faisant mieux connaître ces droits de la population et des agents de la fonction publique, à recevoir les doléances du public concernant toute question touchant aux droits de l'homme, à

enquêter, de manière générale, sur toute procédure ou pratique, qu'elle soit gouvernementale ou non, et à faire des recommandations au Gouvernement sur des mesures législatives, administratives ou autres.

15. Les Fidji ont déclaré que la promulgation du décret de 2009 relatif aux droits de l'homme témoignait de la volonté du Gouvernement de se conformer aux Principes de Paris. Le Gouvernement s'employait activement à recenser les personnes susceptibles de devenir membres de la Commission fidjienne des droits de l'homme.

16. Les Fidji ont indiqué qu'au cours des dix mois qui avaient suivi l'abrogation de la Constitution, le Gouvernement avait déjà promulgué 64 décrets qui constituaient tous des lois fondamentales s'inscrivant dans le nouvel ordre juridique. Le décret de 2009 relatif aux infractions pénales avait mis les Fidji en conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

17. Les Fidji ont reconnu que, bien que les gouvernements successifs aient eu pour politique d'assurer une représentation d'au moins 30 % des femmes, la représentation des femmes au sein des organes décisionnels du secteur public continuait de poser un problème important.

18. Les Fidji avaient mis en œuvre le décret relatif à la violence familiale et adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence pour combattre la violence contre les femmes et les enfants.

19. Les Fidji avaient incriminé la traite et le trafic des personnes par la loi de 2003 relative à l'immigration et le décret de 2009 relatif aux infractions pénales. La loi relative à l'immigration, dans sa cinquième partie, disposait que la victime de traite ou de trafic n'encourait pas de poursuites pénales. Les Fidji ne ménageaient aucun effort pour renforcer leur action en matière de prévention, de protection et de poursuites en justice afin de lutter efficacement contre la traite des personnes.

20. Les Fidji ont noté que le décret de 2007 sur les relations du travail avait institué un cadre qui régissait ces relations et qui portait notamment sur les principes et les droits fondamentaux relatifs au travail, sur le Conseil consultatif sur les relations de travail, sur la négociation collective, sur la grève et le lock-out, sur les services essentiels et sur les institutions de règlement des différends.

21. Les Fidji avaient adopté un décret relatif au Centre national pour l'emploi afin d'orienter les chômeurs vers une véritable activité économique et de stimuler la création d'emplois et la productivité dans le secteur structuré comme dans le secteur non structuré, tant dans le pays qu'à l'étranger.

22. Les Fidji ont indiqué que, depuis 1994, le Département de la protection sociale administrait le Programme de lutte contre la pauvreté, qui avait pour objet d'aider les bénéficiaires du Programme d'assistance familiale.

23. Les Fidji ont noté qu'en vertu de la loi relative aux mineurs, les enfants de moins de 17 ans dont on considérait qu'ils étaient en situation de risque étaient placés sous la protection du Directeur de la protection sociale. Le Département de la sécurité sociale versait des allocations en espèces aux familles et aux tuteurs subvenant aux besoins d'enfants autres que les leurs.

24. Les Fidji ont fait observer que le Programme d'assistance familiale apportait un soutien financier direct aux personnes et aux familles défavorisées. Cette aide était destinée aux familles n'ayant pas assez d'argent pour subvenir à leurs besoins quotidiens.

25. Les Fidji ont également indiqué qu'une nouvelle initiative lancée en 2010 visait à fournir des bons d'alimentation aux familles admissibles au bénéfice du Programme d'assistance familiale et qui comptaient des malades chroniques, des personnes atteintes d'une invalidité permanente ou des personnes âgées.

26. Les Fidji ont fait part de leur détermination à éliminer la maltraitance d'enfant et ont indiqué qu'ils avaient adopté une politique de tolérance zéro à l'égard des personnes qui maltraitent les enfants. Des enseignants impliqués dans de tels faits avaient fait l'objet de mesures disciplinaires ou avaient été poursuivis en justice. Les Fidji avaient également introduit la gratuité des transports en autobus pour les enfants de familles défavorisées et fournissaient gratuitement des manuels scolaires à des écoles dans l'ensemble du pays.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

27. Au cours du dialogue, 31 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre d'entre elles se sont félicitées de la participation active des Fidji à l'Examen, notamment de la présentation de son rapport et des réponses données aux questions préparées à l'avance. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

28. À l'instar d'autres États préoccupés par l'évolution de la situation politique aux Fidji depuis les événements de décembre 2006, l'Algérie a repris à son compte l'appel du Secrétaire général en faveur du rétablissement de l'autorité légitime dans les îles Fidji. Elle s'est félicitée de la déclaration récente concernant le retour à la démocratie et à l'ordre constitutionnel. L'Algérie a noté que les Fidji avaient ratifié trois des neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et que la Commission fidjienne des droits de l'homme avait obtenu le statut d'accréditation «A» en 2000 et avait été restructurée en 2009 conformément aux Principes de Paris. Elle a également relevé que la pauvreté devenait un problème national de plus en plus pressant. L'Algérie a formulé des recommandations.

29. La Nouvelle-Zélande a souligné avec une vive préoccupation que le Gouvernement légitime devrait être rétabli dans le cadre d'un processus crédible. Elle a également fait part de sa préoccupation face à la situation des droits civils et politiques et à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme depuis que l'état d'exception avait été proclamé en vertu du règlement de 2009 relatif à l'état d'exception et, notamment, face à la révocation des magistrats, à l'abrogation de la Constitution et aux limites imposées aux droits à la liberté de réunion et d'expression. Elle a attiré l'attention sur la militarisation de la police et de la fonction publique et sur le manque d'indépendance de la magistrature et des avocats. La Nouvelle-Zélande a demandé au Gouvernement provisoire de respecter le droit du peuple à l'autodétermination. Elle a en outre condamné les actes de harcèlement et d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être victimes. Elle a également fait part de son inquiétude concernant la discrimination religieuse exercée au sein des forces de police. La Nouvelle-Zélande a formulé des recommandations.

30. La Hongrie a fait part de sa profonde préoccupation concernant l'aptitude du Gouvernement provisoire à garantir la pleine jouissance des droits de l'homme, a demandé que l'ordre constitutionnel soit rétabli et s'est enquis des raisons pour lesquelles la tenue d'élections démocratiques avait été retardée. Elle a posé des questions concernant les mesures précises que les Fidji avaient prises ou qu'elles avaient prévu de prendre pour honorer leur engagement d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale et ethnique dans la législation, a demandé si elles envisageaient de ratifier d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et a souhaité avoir des renseignements sur les mesures concrètes qu'elles prévoyaient de prendre pour protéger les enfants contre les violences sexuelles et l'exploitation. Elle a relevé que le nombre de violations de la liberté d'expression était en augmentation. La Hongrie a formulé des recommandations.

31. La France s'est enquis du processus d'élaboration d'une nouvelle constitution, et en particulier de la composition de la commission qui en était responsable et du calendrier. Elle a exprimé des préoccupations concernant la paralysie des organes judiciaires et a demandé si des mesures seraient prises pour rétablir la Cour suprême de justice. La France a formulé des recommandations.

32. Le Canada a fait part de sa vive préoccupation concernant l'indépendance de la magistrature, l'immixtion du Gouvernement provisoire dans le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et la réglementation d'exception, qui restait en vigueur et qui avait, dans les faits, imposé une censure des médias et restreint la liberté d'expression. Le Canada a formulé des recommandations.

33. La République de Corée a noté avec satisfaction que les îles Fidji étaient parties à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à lutter contre l'esclavage, la traite des personnes et le terrorisme. Cependant, elles n'étaient pas encore parties à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de première importance. Elle a fait observer que l'abrogation de la Constitution pouvait être source de lacunes dans la protection des droits de l'homme et que cette question devait donc être traitée à titre prioritaire. Elle a également noté que le règlement de 2009 relatif à l'état d'exception avait suscité de nombreuses interrogations sur sa compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui disposent que l'état d'exception et les mesures y relatives doivent être limités dans le temps et dans leur portée. Elle a souhaité savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisageait de prendre pour répondre à cette préoccupation exprimée par la communauté internationale. La République de Corée a formulé des recommandations.

34. L'Australie a fermement condamné les violations des droits de l'homme à grande échelle qui avaient été commises depuis le coup d'État de décembre 2006 et a noté que la situation s'était détériorée depuis l'annonce de l'abrogation de la Constitution fidjienne et l'imposition de la réglementation d'exception. L'Australie était profondément préoccupée de ce que les Fidji étaient gouvernées par décrets administratifs et dirigées par un Gouvernement provisoire conduit par le commandant en chef des forces armées fidjiennes. Elle a noté que la Constitution ne serait pas rétablie avant 2013 et que des élections ne seraient pas organisées avant quatre ans, ce qui, à ses yeux, constituait un délai inutilement long et rendait impossible la protection juridique des droits de l'homme. L'Australie s'est dite préoccupée par la mesure dans laquelle l'état de droit et l'indépendance de la magistrature avaient été affaiblis et a noté qu'en vertu des décrets pris après l'abrogation de la Constitution toutes les nominations à des fonctions judiciaires avaient été annulées et que le Président par intérim avait été doté du pouvoir exclusif de nommer et de révoquer les juges. Les tribunaux s'étaient vu interdire d'examiner des affaires dans le cadre desquelles des décisions prises par le Gouvernement provisoire étaient contestées. La censure des médias se poursuivait, de même que le harcèlement des journalistes. Les récents incidents liés à l'intimidation et à la persécution de personnes qui s'étaient montrées critiques à l'égard du Gouvernement provisoire, notamment des personnalités religieuses, des militants des droits de l'homme, des avocats et des juges, témoignaient d'un mépris total pour les droits de l'homme. L'Australie a formulé des recommandations.

35. La Fédération de Russie s'est félicitée de la participation des Fidji au processus de l'Examen périodique universel et y a vu un signe que le pays était disposé à dialoguer et à coopérer avec la communauté internationale. Compte tenu de la situation aux Fidji, elle a estimé qu'il ne convenait pas d'entrer dans les détails mais elle s'est déclarée, de manière générale, favorable au rétablissement de la démocratie sur la base d'un dialogue constructif entre les principales forces politiques et de la libre expression de l'opinion de la population.

36. Les États-Unis d'Amérique se sont dits vivement préoccupés par la décision du Gouvernement provisoire d'abroger la Constitution et de révoquer les magistrats et ont noté que, le 9 avril 2009, la Cour d'appel des Fidji avait déclaré le coup d'État et le Gouvernement provisoire illégaux. Le 10 avril 2009, le Gouvernement avait abrogé la Constitution, proclamé l'état d'exception et commencé à gouverner par décret. Il avait révoqué tous les magistrats et les avait remplacés par des personnes nommées par lui. En outre, les États-Unis demeuraient profondément préoccupés par le renforcement de la censure des médias et par les actes d'intimidation dont ils faisaient l'objet, la réglementation d'exception, qui avait restreint les libertés d'expression et de réunion et la liberté de la presse, restant en vigueur. La censure des médias avait commencé immédiatement après l'abrogation de la Constitution. Les journalistes qui refusaient d'adhérer à la réglementation d'exception étaient placés en détention et faisaient l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part du Gouvernement et des forces de sécurité car les organes de presse avaient l'interdiction de critiquer le Gouvernement provisoire. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

37. L'Allemagne partageait les vives inquiétudes exprimées par la plupart des autres orateurs concernant la révocation des magistrats et les restrictions sévères dont les médias avaient été frappés après l'adoption de la réglementation d'exception. Elle s'est enquis des mesures qui avaient été entreprises ou qui le seraient pour rétablir l'indépendance de la magistrature et la liberté d'opinion et d'expression. L'Allemagne a formulé des recommandations.

38. La Slovénie a félicité les Fidji pour avoir adopté un plan d'action en faveur de l'éducation aux droits de l'homme et pour avoir instauré des mécanismes institutionnels visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Elle s'est dite préoccupée par la réglementation d'exception et par certaines informations concernant la détention de défenseurs des droits de l'homme. La Slovénie a souhaité avoir des renseignements sur les mesures prises pour garantir à ces personnes la jouissance de leurs droits. Elle a fait part de l'inquiétude que lui inspiraient certaines informations portant sur la discrimination fondée sur le sexe exercée contre les femmes et a demandé des renseignements sur les mesures prises pour éliminer la violence à l'encontre des femmes. La Slovénie a formulé des recommandations.

39. La Slovaquie était préoccupée par la réglementation d'exception, qui avait restreint les libertés d'expression, de réunion et de circulation, avait permis aux membres des services de sécurité de faire usage d'une force excessive, notamment d'avoir recours à la torture et à la détention arbitraire, et avait favorisé l'instauration d'une culture de l'impunité incompatible avec les normes internationales relatives à l'état d'exception. Elle était également préoccupée par les informations concernant les sévices sexuels et l'exploitation dont des enfants étaient victimes. La Slovaquie a fait référence à la demande du Comité des droits de l'enfant et de la Commission d'experts de l'OIT (Organisation mondiale du Travail) pour l'application des conventions et recommandations, tendant à ce que les pires formes de travail des enfants soient éliminées et à ce que des programmes de réadaptation et de réinsertion soient mis en œuvre. Elle a également souligné que la société civile constituait un élément important du mécanisme national de protection des droits de l'homme. La Slovaquie a formulé des recommandations.

40. Le Brésil s'est enquis des difficultés rencontrées dans le cadre de l'établissement du rapport national. Il a souligné que les Fidji avaient soumis des rapports à trois organes conventionnels et les a engagées à adhérer à d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Le Brésil a regretté que la démocratie n'ait pas encore été rétablie et a noté que la situation avait donné lieu à des actes de violence physique et psychologique à l'encontre de dissidents politiques et à la détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme. Il estimait que le Programme de lutte contre la pauvreté et la Stratégie nationale

de lutte contre le sida constituait des signes encourageants que le droit à la santé était en voie de réalisation. Le Brésil a salué les campagnes menées par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes touchées par le VIH. Tout en se félicitant de l'adoption du Plan d'action en faveur des femmes, il a relevé que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait indiqué que le nombre de cas de violence familiale et de violence sexuelle à l'encontre de filles et de femmes restait élevé. Il a souhaité avoir des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité préconisant l'adoption de lois sur la violence familiale et sur les infractions sexuelles et de mesures de réhabilitation des victimes de tels faits. Le Brésil a formulé des recommandations.

41. La Norvège s'est déclarée gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme et par les restrictions importantes dont les médias faisaient l'objet. Elle a également exprimé sa préoccupation quant aux risques courus par les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, lesquels résultaient en partie de la réglementation d'exception. Tout en se félicitant de ce que les Fidji soient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de ce qu'elles aient récemment – quoique tardivement – soumis des rapports, elle a fait part de l'inquiétude que lui inspiraient les informations concernant l'ampleur de la violence et de la violence sexuelle dont des femmes et des filles étaient victimes. La Norvège a formulé des recommandations.

42. Les Philippines étaient conscientes des défis qui se posaient aux Fidji en matière de changements climatiques et ont demandé des renseignements sur l'incidence de ceux-ci sur la jouissance des droits de l'homme et sur les mesures de renforcement des capacités qu'il convenait de mettre en œuvre. Elles ont noté que les Fidji auraient besoin de l'appui soutenu de la communauté internationale en ce qui concernait la fourniture de services d'enseignement et de santé gratuits et les infrastructures publiques. Les Philippines ont également pris note de la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable. Elles ont félicité les Fidji pour avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elles ont également constaté avec satisfaction qu'un mécanisme institutionnel visant à promouvoir l'égalité entre les sexes avait été créé. Les Philippines ont formulé des recommandations.

43. L'Espagne estimait que l'ordre démocratique et constitutionnel devrait être rétabli et que des garanties relatives à la participation à la vie politique devraient être mises en place et des élections démocratiques organisées. Elle a noté avec satisfaction que la peine de mort n'était plus applicable aux civils. L'Espagne était préoccupée par le maintien en vigueur de l'état d'exception, qui entraînait des risques sur le plan de la jouissance des droits de l'homme. Elle a déploré que des personnes se soient vu arbitrairement refuser une pension pour le simple fait d'avoir exprimé une opinion défavorable au Gouvernement. L'Espagne a formulé des recommandations.

44. L'Italie a souhaité savoir quand les Fidji ratifieraient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a exprimé sa préoccupation face à la censure des médias et aux informations faisant état de violations telles que l'intimidation, l'arrestation arbitraire et l'expulsion de journalistes et le recours à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre de détenus. L'Italie a fait observer que l'abrogation de la Constitution, en 2009, pouvait avoir une incidence négative sur la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction. Elle s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort. L'Italie a formulé des recommandations.

45. La Chine a exprimé sa sympathie au peuple fidjien, qui avait souffert des conséquences d'un violent ouragan ayant frappé le pays l'année précédente. Elle voyait d'un œil favorable la Feuille de route du Gouvernement pour la démocratie et le développement socioéconomique durable et le Plan d'action en faveur des femmes. La Chine a souligné que la pauvreté et l'instabilité de la situation constituaient les principaux obstacles dans le domaine des droits de l'homme et a prié la communauté internationale de continuer de suivre la situation de près, de faire preuve de compréhension à l'égard des difficultés pratiques rencontrées par les Fidji et de leur fournir l'assistance financière et technique nécessaire. Elle espérait que les Fidji continueraient à coopérer et à dialoguer avec le Conseil des droits de l'homme en vue de maintenir la stabilité.

46. La Suède a relevé que des personnes qui avaient exprimé leur opinion ou qui avaient cherché à prendre part au processus politique avaient été détenues et harcelées. Elle a évoqué les informations faisant état d'ingérences importantes dans le système juridique et judiciaire. La Suède s'est enquis des mesures prises pour garantir le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques et de bénéficier d'un procès équitable. Elle a évoqué des informations indiquant que la liberté d'expression faisait l'objet de restrictions et, notamment, que les médias étaient censurés, et a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir le respect de la liberté d'expression. La Suède a formulé des recommandations.

47. Le Maroc s'est félicité des efforts liés à la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable, lesquels visaient à instaurer une nouvelle constitution et à organiser des élections régulières et transparentes. Il accueillait favorablement la création d'une commission des droits de l'homme qui, notamment, mènerait des activités de sensibilisation de la population et conseillerait le Gouvernement en matière de droits de l'homme. Le Maroc a souhaité avoir des précisions concernant la composition de la Commission, son fonctionnement et sa conformité avec les Principes de Paris. Il a également fait part de l'intérêt qu'il portait aux efforts déployés par les Fidji dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme. Les Fidji ont eu des paroles aimables pour les vues exprimées et ont remercié les membres qui avaient salué les efforts déployés par le Gouvernement. Ces vues témoignaient d'une compréhension de la réalité de la situation dans un pays en période de transition politique. Le Maroc a formulé des recommandations.

48. Les Fidji ont indiqué qu'elles n'avaient pas encore adhéré à 14 des 17 principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme. Il ne fallait pas y voir une volonté délibérée d'éluder ou de retarder la mise en œuvre de certains ou de l'ensemble de ces instruments. Les Fidji ont assuré qu'elles procédaient, à la lumière de leurs capacités, à des évaluations en vue d'adhérer à ces 14 instruments. Elles ont mis en relief que, par manque de moyens, se conformer pleinement à l'ensemble des obligations en matière de soumission de rapports et de mise en œuvre prévues par ces instruments pourrait constituer une tâche insurmontable. Les Fidji se sont également dites conscientes du fait que si elles signaient ces instruments, elles auraient besoin d'une assistance pour renforcer leurs capacités.

49. Les Fidji ont évoqué les préoccupations exprimées au sujet du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que les allégations concernant le décès de personnes qui étaient en garde à vue ou détenues par des militaires. Elles ont indiqué que toutes les affaires ayant trait au décès de personnes détenues avaient été examinées par les tribunaux. Tous les auteurs de violations des droits de l'homme impliqués dans ces affaires avaient été inculpés, traduits en justice et condamnés.

50. Les Fidji ont indiqué que les forces de police et les forces armées mettaient activement en œuvre une campagne active de formation de leurs membres aux meilleures pratiques en matière de droits de l'homme, laquelle portait notamment sur la conduite à tenir en situation d'urgence.

51. Les Fidji ont fait référence aux préoccupations exprimées concernant des allégations d'arrestation et de détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et de personnes militant en faveur de la démocratie. Les informations recueillies par le Gouvernement confirmaient que les autorités chargées de recevoir ce type de plaintes et de mener des enquêtes à leur sujet n'avaient pas officiellement reçu de telles plaintes.

52. Les Fidji prenaient au sérieux les allégations de violence sexuelle, de maltraitance d'enfants et de traite. Le Gouvernement avait adopté le décret de 2009 relatif aux infractions pénales, qui prévoyait une peine d'emprisonnement à vie pour le crime de viol. Les infractions liées à la prostitution, telles que l'achat et la vente de mineurs à des fins immorales, étaient passibles d'une peine d'emprisonnement de douze ans. La prostitution et le fait de tenir ou de diriger une maison de prostitution constituaient également des crimes.

53. Les Fidji ont noté que le décret de 2009 relatif aux infractions pénales portait également sur les infractions contre l'ordre international, qui comprenaient les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. Le décret comportait en outre des dispositions incriminant la traite des personnes et des enfants, qui était passible d'une peine de douze ans de prison.

54. Les Fidji ont indiqué que pour le Gouvernement, l'affirmation selon laquelle la magistrature manquait d'indépendance était essentiellement fondée sur le postulat que l'ancien ordre constitutionnel était encore en place. Or ce n'était pas le cas, et l'appareil judiciaire fonctionnait de manière indépendante. Le décret de 2009 relatif à l'administration de la justice fixait les critères de nomination des juges, établissait la hiérarchie des tribunaux et fixait les limites de leurs compétences respectives.

55. Les Fidji ont souligné que la nomination des juges aux tribunaux continuait de poser des difficultés en raison de la réticence des candidats potentiels à accepter d'être nommés, laquelle tenait à leur crainte de voir leurs déplacements soumis à des restrictions ou de faire l'objet d'autres sanctions imposées par les pays voisins. Les Fidji priaient les pays concernés de revoir leur politique en matière de sanctions en envisageant la possibilité de lever celles-ci.

56. Les Fidji ont également indiqué que le décret de 2009 relatif aux juristes régissait les activités, la conduite et les fonctions des avocats. Le décret comportait également des dispositions portant, notamment, sur le paiement des honoraires, sur le rôle de la Law Society (association des juristes) et sur la procédure par laquelle les particuliers pouvaient déposer une plainte contre un avocat.

57. La Suisse regrettait que le Gouvernement provisoire n'ait pas envisagé de tenir des élections dans un délai raisonnable, comme l'avait demandé la communauté internationale, et que les juges et les magistrats aient été révoqués. Elle a formulé des recommandations.

58. L'Argentine s'est enquis des résultats obtenus grâce aux mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes. Elle a formulé des recommandations.

59. Le Mexique a dit qu'il était conscient de la situation politique dans le pays, ainsi que des principales difficultés auxquelles celui-ci faisait face et de leur incidence sur la jouissance des droits de l'homme. Il était à espérer que l'ordre constitutionnel serait rétabli dans les meilleurs délais grâce à un dialogue national participatif et ouvert à tous et que l'état d'exception serait levé. Le Mexique s'est enquis des mesures prises pour garantir que les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté de la presse en vertu de la réglementation d'exception étaient compatibles avec les normes internationales, ainsi que

des mesures prises pour renforcer la lutte contre la violence à motivation sexiste, la violence familiale et la violence sexuelle à l'encontre des filles et des femmes, conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Mexique a formulé des recommandations.

60. Israël a pris note des préoccupations exprimées au sujet de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les Fidji résultant de politiques qui nuisaient à l'exercice des droits de l'homme. Israël a formulé des recommandations.

61. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était profondément préoccupé de ce que les autorités militaires ne respectent pas les droits de l'homme fondamentaux. S'il reconnaissait les difficultés auxquelles faisaient face les Fidji, celles-ci ne justifiaient pas de retarder l'organisation d'élections libres. Le Royaume-Uni a demandé aux autorités d'instaurer un dialogue ouvert et sans exclusive qui déboucherait sur l'organisation rapide d'élections crédibles et sur un retour à la démocratie dans les meilleurs délais. Il a souligné que la remise en place d'une magistrature pleinement indépendante devait constituer une priorité. Le Royaume-Uni était préoccupé par les informations indiquant que des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques étaient victimes de détention arbitraire, d'actes d'intimidation et de harcèlement et a demandé que ces incidents fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les membres de la police et les militaires ne bénéficient pas de quelque immunité que ce soit. Il a souhaité avoir des renseignements sur la suite que les Fidji donneraient aux informations faisant état de violence à motivation sexiste et d'actes sacrilèges commis contre des lieux de culte non chrétiens. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

62. Le Chili a indiqué qu'il suivait avec inquiétude la situation des droits de l'homme aux Fidji. Il a évoqué plusieurs éléments qu'il jugeait importants pour assurer la pleine jouissance des droits de l'homme, à savoir l'indépendance de la magistrature, le caractère limité de la portée de la législation d'exception, une protection adéquate des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques, une garantie effective de la liberté d'expression et le respect de la liberté de circulation. Le Chili a formulé des recommandations.

63. Le Japon a indiqué qu'il était préoccupé, depuis l'abrogation de la Constitution en avril 2009, par les restrictions apportées aux droits de l'homme fondamentaux, notamment à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Depuis le coup d'État militaire, il encourageait les Fidji à revenir à la démocratie. Il espérait que les Fidji progresseraient résolument vers la démocratie et que des élections régulières seraient organisées en vue de revenir à celle-ci dans les meilleurs délais. Le Japon a formulé des recommandations.

64. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés par la situation des droits de l'homme et par le règlement de 2009 relatif à l'état d'exception, qui avait imposé des restrictions aux libertés d'association, de circulation et d'expression. Ils ont noté que le Sénat et la Chambre des représentants avaient été dissous en 2006 et que les magistrats avaient été révoqués en 2009. Ils ont souhaité savoir comment le Gouvernement provisoire assurerait l'élection libre et régulière d'un nouveau parlement et le rétablissement d'une magistrature indépendante. Se félicitant de la visite du Rapporteur du Groupe de travail sur les mercenaires, qui avait bénéficié d'une bonne coopération, les Pays-Bas ont dit qu'un certain nombre d'autres demandes de visite méritaient une attention immédiate, notamment celles adressées par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et par le Rapporteur spécial sur la question de la torture. Ils ont noté que de graves préoccupations avaient été exprimées concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

65. Les Maldives ont vivement encouragé les Fidji à mettre en œuvre pleinement et rapidement les réformes qu'elles avaient elles-mêmes admis être nécessaires. Tout en

prenant bonne note des raisons pour lesquelles les élections avaient été retardées jusqu'en 2014 et en comprenant les préoccupations liées à la stabilité, elles ont mis en relief que l'absence de démocratie pèserait gravement sur le processus de réforme constitutionnelle. Les Maldives ont noté que le manque de confiance tant au sein des Fidji qu'entre celles-ci et la communauté internationale constituait un obstacle majeur à la réalisation de progrès et ont souligné que les procédures spéciales ne devaient pas être perçues comme une menace mais comme un moyen de favoriser une meilleure compréhension des difficultés auxquelles les Fidji faisaient face et d'orienter l'aide internationale. Elles ont fait valoir que la communauté internationale, plutôt que de condamner, devrait prêter son assistance aux Fidjiens et collaborer avec eux en vue de réaliser les réformes. Les Maldives ont formulé des recommandations.

66. La Malaisie estimait qu'il était indispensable d'entretenir un dialogue constructif continu entre les Fidji et la communauté internationale afin de faciliter le processus de rétablissement de la démocratie. Elle approuvait la volonté du Gouvernement d'associer tous les secteurs de la société aux efforts de rétablissement de la démocratie et de réconciliation nationale. La Malaisie a formulé des recommandations.

67. La Lettonie s'est félicitée de l'esprit d'ouverture avec lequel les Fidji abordaient les problèmes qui se posaient dans le domaine des droits de l'homme. Elle a évoqué la coopération passée du pays avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a formulé une recommandation.

68. Les Fidji ont remercié toutes les délégations qui étaient intervenues et se sont félicitées de la volonté qui s'était exprimée de leur venir en aide et de formuler des conseils et des recommandations.

69. Les Fidji ont également indiqué que le Ministère des affaires étrangères présidait le Comité national de l'Examen périodique universel, qui comprenait des représentants des ministères et des départements gouvernementaux. Le rapport national des Fidji tenait également compte des vues exprimées par les ONG et par les membres des organisations civiles qui avaient pris part au processus. Le Gouvernement respectait pleinement la position des ONG qui avaient exprimé leur réticence à prendre part à ce processus important.

70. Les Fidji ont réaffirmé que le Gouvernement, résolu à rétablir une démocratie parlementaire véritablement durable d'ici à septembre 2014, prévoyait d'organiser un forum national de concertation sous peu. Le Gouvernement était fermement convaincu que les intérêts du pays dans son ensemble ainsi que son avenir socioéconomique et politique devaient passer avant les intérêts de certains secteurs de la société.

## II. Conclusions et/ou recommandations

71. Les Fidji examineront les recommandations ci-après et y répondront en temps voulu. La réponse des Fidji à ces recommandations figurera dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session:

1. Envisager la possibilité de ratifier d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Algérie); envisager d'adhérer aux principales conventions relatives aux droits de l'homme en signe de bonne volonté et en tant que mesure de confiance (Maldives);
2. Envisager favorablement (République de Corée)/dans un esprit positif (Mexique) de ratifier, notamment (République de Corée), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil, Mexique, Philippines, République de Corée), le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques (République de Corée), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Brésil, Mexique, Philippines, République de Corée), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil, Philippines, République de Corée) et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Corée) afin de progresser vers la pleine mise en œuvre de son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le pays (République de Corée), ainsi que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles ne sont pas encore parties (Mexique);

3. Élaborer un plan à long terme prévoyant la ratification, étape par étape, de l'ensemble des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou l'adhésion à ces instruments (Slovénie);

4. Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les Fidji ne sont pas encore parties et établir un calendrier à cette fin (Hongrie);

5. Signer et ratifier (Allemagne, Espagne)/signer et/ou ratifier (Argentine) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne) et le Protocole facultatif s'y rapportant (Argentine, Espagne), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne) et le Protocole facultatif s'y rapportant (Espagne)/et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (Argentine), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne) et le Protocole facultatif s'y rapportant (Argentine, Espagne), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine, Espagne), la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Argentine, Espagne), le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine, Espagne) et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Argentine, Espagne);

6. Envisager de ratifier tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas été et améliorer sa coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies en s'engageant à soumettre les rapports qui sont encore attendus dans les meilleurs délais (Norvège);

7. Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Chili)/ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment (Japon)/en particulier (Chili) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada, Chili, Japon, Pays-Bas, Suisse) et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (Chili), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chili, Japon, Pays-Bas, Suisse) dans les meilleurs délais (Japon), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili, Suisse) et les Protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement (Suisse) et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Chili);

8. Abolir la peine de mort pour les crimes réprimés par le Code militaire et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);

9. Aligner la législation interne sur les normes internationales relatives à la détention et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie);
10. Faire en sorte que tous les enfants jouissent pleinement des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier en ce qui a trait à l'accès à l'éducation et aux services de santé (Slovénie);
11. Ne ménager aucun effort pour assurer un retour durable à la démocratie et à l'ordre constitutionnel dès que possible (République de Corée);
12. Assurer la primauté du droit ainsi que celle des droits de l'homme dans la législation nationale, en rétablissant immédiatement la Constitution de 1997 (Israël);
13. Envisager de créer, aussitôt que possible en 2010, une large assemblée constitutionnelle qui forgerait l'avenir des Fidji pour les Fidjiens et avec la participation des Fidjiens (Maldives);
14. Prendre les mesures voulues pour rétablir l'autorité légitime, condition indispensable pour renforcer la capacité du pays à garantir les droits de l'homme (Algérie);
15. Veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement protégés par la loi et par la Constitution aux Fidji (Australie);
16. Accorder la plus grande importance, dans l'élaboration de la nouvelle Constitution, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Philippines);
17. Veiller à ce que les droits de l'homme soient explicitement protégés par la législation interne, notamment en rétablissant la Constitution de 1997 et en rétablissant immédiatement dans leurs fonctions les juges, les magistrats et les autres fonctionnaires des organes judiciaires qui ont été révoqués par le Président Iloilo le 10 avril 2009 (États-Unis d'Amérique);
18. S'efforcer de progresser dans la mise en œuvre du programme de réforme en vue de rétablir la démocratie le plus tôt possible (Maldives);
19. Prendre des mesures immédiates, claires et crédibles pour rétablir la démocratie et l'état de droit dans les Fidji, notamment grâce à un véritable et large dialogue entre les principaux partis politiques, comme l'a demandé le Conseil de sécurité, ce qui permettra aux Fidji de participer à nouveau pleinement à la vie de la communauté internationale, notamment aux activités du Forum des îles du Pacifique et du Commonwealth (Australie);
20. Rétablir, pacifiquement et sans plus attendre, l'ordre constitutionnel dans le pays en nouant un véritable dialogue avec l'ensemble des communautés ethniques, en organisant des élections démocratiques libres et régulières, seul moyen de conférer une légitimité au Gouvernement, en rétablissant l'état de droit et en faisant respecter les droits de l'homme. Les causes sous-jacentes de l'instabilité politique qu'ont connue les Fidji devraient être traitées comme il convient (Slovaquie);
21. Rétablir l'ordre constitutionnel ainsi qu'une forme démocratique de gouvernement et l'indépendance de la magistrature, abroger la réglementation d'exception et rétablir la pleine indépendance de la Commission des droits de l'homme (Norvège);

22. Susciter un dialogue ouvert et sans exclusive débouchant sur des élections rapides et crédibles (Royaume-Uni);
23. Organiser des élections libres, eu égard à l'importance que revêt la démocratie pour la pleine réalisation des droits de l'homme (Brésil);
24. Prendre des mesures immédiates pour tenir des élections démocratiques avant la fin de 2010 afin de rétablir les institutions et processus démocratiques aux Fidji (Canada);
25. Prendre des mesures immédiates pour organiser des élections démocratiques et rétablir l'ordre constitutionnel aux Fidji (Nouvelle-Zélande);
26. Garantir le droit au suffrage universel en vue d'organiser des élections véritablement libres, pluralistes et démocratiques dès que possible et adresser une invitation permanente à des observateurs électoraux internationaux (Espagne);
27. Réexaminer la question de la nécessité de maintenir l'état d'exception compte tenu de ses incidences sur les droits de l'homme et dans l'optique de le lever le plus tôt possible, et veiller à ce que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales qui, en vertu du droit international, ne sont pas susceptibles de dérogation soient respectés tant qu'il sera en vigueur (Mexique);
28. Lever immédiatement l'ensemble des mesures d'exception et abolir toute politique et tout décret restreignant la liberté des médias ou les droits à la liberté de réunion et de circulation (Royaume-Uni);
29. Mettre un terme à l'état d'exception, qui est en vigueur depuis 2009 (Chili);
30. Annuler le règlement de 2009 relatif à l'état d'exception et ne pas le remplacer par des mesures équivalentes (Nouvelle-Zélande);
31. Abroger immédiatement la réglementation d'exception qui est en vigueur depuis le 10 avril 2009 (États-Unis);
32. Élaborer, en toute transparence, une nouvelle constitution garantissant les droits et libertés de chacun et lever l'état d'exception afin de permettre le rétablissement des droits civils et politiques (France);
33. Abroger la réglementation d'exception et créer des conditions propices à l'exercice des libertés d'expression et de réunion et au dialogue démocratique, notamment en offrant aux militants politiques et aux défenseurs des garanties quant à leur protection contre le harcèlement et à leur liberté (Canada);
34. Lever les mesures d'exception et rétablir des conditions permettant à l'ensemble des Fidjiens de se réunir librement et d'exprimer leurs opinions politiques sans crainte de subir des mesures de rétorsion (Australie);
35. Lever l'état d'exception et prendre les mesures nécessaires pour rétablir un ordre constitutionnel conforme au principe de la primauté du droit, avant la date indiquée récemment par le Gouvernement (Suisse);
36. Abroger le décret relatif à la Commission fidjienne des droits de l'homme, lever les restrictions auxquelles sont soumises les enquêtes et prendre d'autres mesures pour garantir que la Commission nationale des

droits de l'homme puisse fonctionner conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni);

37. Se conformer aux Principes de Paris, qui portent sur le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en garantissant l'indépendance de la Commission fidjienne des droits de l'homme (Canada);

38. Fournir à l'institution nationale des droits de l'homme un cadre lui permettant de fonctionner de manière indépendante, conformément aux Principes de Paris (Allemagne);

39. Rendre le fonctionnement de la Commission fidjienne des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Philippines);

40. Assurer la pleine indépendance et le fonctionnement efficace de la Commission fidjienne des droits de l'homme afin de garantir le respect des droits et libertés fondamentaux de tous, notamment les libertés de religion ou de conviction, d'expression ou d'opinion et d'association et de réunion pacifique (Israël);

41. Prendre des mesures efficaces pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple fidjien (Japon);

42. Renforcer et, lorsqu'il y a lieu, revoir la mise en œuvre des stratégies à moyen et à long terme, notamment le Plan de développement stratégique 2007-2011, le Plan 2020 en faveur des autochtones fidjiens, la politique nationale en faveur des personnes vivant avec un handicap pour 2008-2018 et la stratégie nationale de lutte contre le sida en vue de réaliser de nouveaux progrès en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays (Malaisie);

43. Intégrer l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans le système d'éducation (Maroc);

44. Coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies (Suisse);

45. Envisager d'adresser (Lettonie)/adresser (Chili, Slovaquie) une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

46. Envisager d'adresser aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays et à apporter leur concours aux réformes (Maldives);

47. Permettre et faciliter les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont demandé à se rendre dans le pays (Slovaquie); répondre favorablement aux demandes de visites adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);

48. Examiner favorablement la demande de visite adressée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et réserver du temps dans un proche avenir à une visite du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (Norvège);

49. Prendre les mesures nécessaires pour organiser le plus rapidement possible une visite dans le pays du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (Mexique);

50. Autoriser des visites des Rapporteurs spéciaux chargés des questions de l'indépendance des juges et des avocats, de la torture et de la situation des défenseurs des droits de l'homme et de tout autre titulaire de mandat au titre des procédures spéciales qui demande à effectuer une visite aux Fidji (Royaume-Uni);
51. Donner une suite favorable aux demandes d'invitation à se rendre dans le pays en 2010 qu'ont adressées le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la question de la torture (Pays-Bas);
52. Inviter le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la question de la torture à effectuer une visite et faciliter ces visites (Allemagne);
53. Inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à effectuer une visite dans le pays, et faciliter ces visites (Israël);
54. Faciliter une visite du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (Nouvelle-Zélande);
55. Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes dans tous les secteurs de la société (Philippines);
56. Examiner la possibilité de promouvoir l'adoption d'un code de déontologie des investisseurs, notamment dans les zones franches, et s'attaquer au problème de la violence contre les femmes (Algérie);
57. Envisager d'abolir la peine de mort en toute circonstance (Italie);
58. Abolir la peine de mort (Brésil);
59. Abolir la peine de mort pour tous les types de crimes (Argentine);
60. Prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement et l'intimidation (Nouvelle-Zélande);
61. Garantir la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que tous les crimes dont ils sont victimes fassent l'objet d'une enquête approfondie et indépendante (Pays-Bas);
62. Mener des enquêtes efficaces sur les plaintes relatives au harcèlement, à l'intimidation et à l'arrestation arbitraire de défenseurs des droits de l'homme, engager des poursuites et punir les responsables (Norvège);
63. Prévenir le recours par les forces de sécurité à une force excessive, à la détention arbitraire, aux menaces et à l'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, enquêter sur de tels faits et les punir (Espagne);
64. Cesser de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme en justice (Espagne);
65. Créer des conditions plus propices à l'émergence d'une société civile plus forte dans le pays, notamment en garantissant la pleine légitimité des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, afin de leur éviter d'être l'objet d'actes d'intimidation tels que ceux dont ils ont été victimes jusqu'à maintenant (Slovaquie);

66. Adopter, dans un proche avenir, les projets de loi sur la violence familiale et sur les infractions sexuelles et interdire ainsi les pratiques qui légalisent la violence à l'encontre des femmes (Norvège);
67. Prendre des mesures adaptées pour fournir une aide juridique et psychologique gratuite aux victimes de violence familiale et de violence sexuelle (Brésil);
68. Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants (Brésil);
69. Mettre en œuvre rapidement les mesures demandées par la Commission d'experts de l'OIT pour lutter contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants et l'exploitation de ceux-ci (Slovaquie);
70. Mener une enquête indépendante et engager des poursuites concernant toutes les atteintes aux droits de l'homme et garantir à tous les détenus le droit à l'*habeas corpus* et à une procédure régulière (Nouvelle-Zélande);
71. Garantir pleinement le droit à la liberté de religion ou de conviction, assurer la protection de tous les groupes et minorités religieux et rétablir un cadre juridique qui renforce ce droit (Italie);
72. Dispenser une formation aux membres des forces de police afin d'assurer le respect du droit à la liberté de religion (Nouvelle-Zélande);
73. Prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, ainsi que la liberté de la presse (Suisse);
74. Prendre des mesures immédiates pour garantir pleinement à tous le droit à la liberté d'expression (Hongrie);
75. Respecter et assurer la liberté d'expression, mettre un terme à la censure des médias et mettre immédiatement un terme aux attaques, au harcèlement, aux actes d'intimidation et aux placements en détention dont les journalistes, les personnes qui émettent des critiques et les militants des droits de l'homme font l'objet (Suède);
76. Garantir le droit de réunion et le droit à la liberté d'expression, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et annuler le règlement relatif à l'état d'exception (Pays-Bas);
77. Mettre un terme aux restrictions arbitraires à la liberté d'expression et à la censure préalable des médias nationaux et internationaux (Espagne);
78. Appliquer un cadre juridique permettant aux médias de mener leurs activités librement et en toute indépendance (Norvège);
79. Mettre un terme à la censure des médias et prendre des mesures pour garantir l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et des personnes qui critiquent l'action du Gouvernement (Suisse);
80. Protéger le libre exercice par les médias de leurs activités en garantissant la liberté d'expression et en mettant un terme aux mesures répressives visant les journalistes (France);
81. Mettre un terme immédiat à la censure des médias fidjiens et permettre aux Fidjiens et aux médias de jouir du droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de critiquer le Gouvernement sans craindre d'être arrêté, de subir des actes d'intimidation ou d'être puni (États-Unis);

82. Garantir le droit à la liberté d'expression dans le pays, notamment en mettant un terme à tous les actes d'intimidation et de harcèlement commis par les forces de sécurité à l'encontre des journalistes et en traduisant les responsables en justice (Italie);
83. Organiser des élections libres et régulières qui garantissent à chacun le droit de prendre part à la direction des affaires publiques (Suède);
84. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance de la magistrature (Suisse);
85. Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élection libre et régulière d'une nouvelle assemblée législative et pour rétablir une magistrature indépendante conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);
86. Rétablir aussi rapidement que possible des conditions garantissant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature (France);
87. Garantir l'indépendance de la magistrature (Chili);
88. Assurer l'indépendance de la magistrature afin de garantir le droit à un procès équitable (Suède);
89. Veiller à ce que la magistrature soit en mesure de mener ses activités en toute indépendance, sans ingérence directe ou indirecte quelle qu'elle soit, sans restriction aucune et sans subir d'influence indue; rétablir dans leurs fonctions les juges, les magistrats et les autres fonctionnaires des organes judiciaires qui ont été illégalement révoqués en avril 2009 (Israël);
90. Abroger tout décret empêchant les tribunaux de se pencher sur la légalité de l'action du Gouvernement et se conformer aux décisions judiciaires futures (Canada);
91. Cesser immédiatement de s'immiscer dans l'administration de la justice et veiller à ce que le processus de nomination et de révocation des juges soit ouvert et transparent (Australie);
92. Appliquer les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes fondamentaux relatifs au rôle du barreau (Nouvelle-Zélande);
93. Enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme alléguées et traduire l'ensemble des responsables en justice (Canada);
94. Mener des enquêtes approfondies sur les cas allégués de brutalités au cours de la détention, faire répondre de leurs actes les responsables et lever immédiatement l'immunité dont bénéficient les policiers et les militaires (Royaume-Uni);
95. Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'état de droit et la démocratie (Philippines);
96. Intensifier les programmes de développement visant à réduire la pauvreté et à assurer aux Fidjiens un niveau de vie suffisant et, lorsqu'il y a lieu, solliciter une assistance technique et financière auprès des organismes des Nations Unies concernés (Algérie);
97. Rétablir le droit de recevoir une pension des personnes qui en avaient été privées pour la seule raison qu'elles avaient exprimé une opinion défavorable au Gouvernement (Espagne);

- 
98. Solliciter l'appui et l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de garantir la pleine conformité de la Commission fidjienne des droits de l'homme aux Principes de Paris (Algérie);
99. Demander à la communauté internationale de faire sa part et de montrer sa bonne volonté en adhérant aux réformes en faveur de la démocratie et des droits de l'homme aux Fidji et en exprimant son soutien à ces réformes (Maldives);
100. Persévérer dans la mise en œuvre des réformes prévues par la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable et solliciter l'aide et l'assistance de la communauté internationale à cette fin (Maroc);
101. Solliciter auprès de la communauté internationale, notamment des organisations internationales, un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique, en particulier en ce qui a trait au développement des ressources économiques et humaines et à la réduction de la pauvreté (Malaisie);
102. Associer les partenaires au niveau national, régional et international aux efforts de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme des fonctionnaires de l'État, en particulier du personnel judiciaire et des agents des forces de l'ordre (Malaisie);
103. Demander à la communauté internationale de les aider à s'adapter aux changements climatiques et à renforcer leur capacité à remédier aux effets négatifs de ceux-ci sur la jouissance par leurs citoyens des droits de l'homme (Philippines).
72. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### **Composition of the delegation**

The delegation of Fiji was headed by Peceli Vocea, Permanent Representative of Fiji to the European Union in Brussels, and was composed of two members:

- Sainivalati Navoti, Director, Political and Treaties Division, Ministry for Foreign Affairs, International Cooperation and Civil Aviation of Fiji;
  - Vanessa Chang, Legal Officer, Office of the Solicitor General.
-